

DÉPARTEMENT  
DE  
SAONE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère Division  
2ème Bureau

ARRÊTÉ

Ruches d'abeilles  
Distance à observer

LE PRÉFET de SAONE-et-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur,

N° 440

Vu les articles 206 et 207 du Code Rural (décret n° 55.433 du 16 avril 1955) ;

Vu la délibération en date du 27 novembre 1956 par laquelle le Conseil Général a donné délégation à la Commission Départementale pour fixer la distance minimum devant séparer les ruches d'abeilles des propriétés voisines et de la voie publique ;

Vu la délibération en date du 9 janvier 1957 de la Commission Départementale,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Aucune ruche d'abeilles ne pourra être placée à moins de 10 mètres des propriétés voisines et de la voie publique.

ARTICLE 2 - Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur minimum de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires, le Commandant de Gendarmerie, les commissaires de Police et les Gardes Champêtres, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

MACON, le 29 avril 1957

Le Préfet,

R. CHOPIN

